

DU MERCREDI 14 AVRIL 2021

ROLE N° 2021 L 514

GREFFE N° 2016 J 742

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

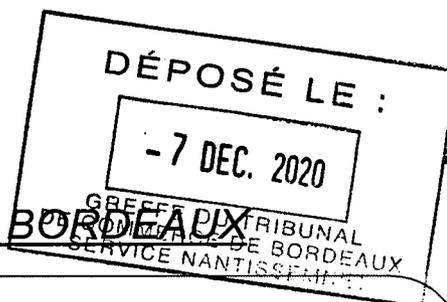
SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société FSD 33 SARL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

**SELARL LAURENT MAYON**  
**54 Cours G. Clémenceau**  
**33000 BORDEAUX**

N° Greffe : 2016J00742



Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**  
(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)  
**SARL FSD 33**  
**BANETTE BOULANGERIE PATISSERIE VIENNOISERIE SANDWICHERIE**  
**SALADERIE TRAITEUR PLATS A CONSOMMER SUR PLACE ET A EMPORTER**  
**PIZZAS RESTAURATION RAPIDE**  
**12 RUE JACQUES ANQUETIL**  
**33700 MERIGNAC**

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

**I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE**

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2016J00742
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	06/09/2017
ACTIVITE :	Boulangerie pâtisserie viennoiserie sandwicherie saladerie traiteur plats à consommer sur place et à emporter pizzas restauration rapide
DIRIGEANT :	Monsieur Frédéric DUPONT Né le 29/01/1973 à MONTMORILLON 86 27 rue de la Morandière 33185 LE HAILLAN
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat super privilège, créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf NATIXIS): 100 % sur 10 ans

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs : 2 % année 1, 5 % années 2 et 3, 10 % années 4 à 7, 15 % années 8 et 9 et 18 % année 10, avec remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

DIT que les créances inférieures à 500 € seront remboursées immédiatement dès l'arrêté du plan, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

DIT que les créances super privilégiées seront remboursées immédiatement dès l'arrêté du plan.

DIT que la créance à échoir concernant un contrat de leasing sera remboursée selon les échéanciers modifiés par les accords pris au cours de la période d'observation, les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire étant reportées à la fin du contrat, augmentant d'autant sa durée.

DIT que la créance à échoir concernant un emprunt bancaire sera remboursée sur 10 ans dans le cadre du plan.

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

### Historique passif

	Super	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf	NON Définitif	
Déclaré	11 766.75	94 358.73	92 793.91	499 379.17	698 298.56	270.00	698 568.56	Contestation	5 319.17
Cont / Rejeté		-51 146.00	-23 244.66	-19 138.72	-93 529.38	-270.00		Incompétence	
Déposé	11 766.75	43 212.73	69 549.25	480 240.45	604 769.18			Instance en cours	
Etat des créances	0.00	49 272.55	85 659.25	499 379.17	634 310.97		639 630.14	Provisionnel	
Payé		-3 494.10	-6 624.56	-20 330.16	-30 448.82			TOTAL	5 319.17
Passif résiduel	0.00	45 778.45	79 034.69	479 049.01	603 862.15		609 181.32		

### Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total
Superprivilège des Salaires	0.00		0.00		0.00
Privilège du Trésor Public	0.00		0.00		0.00
Privilège du Bailleur	13 303.92		13 303.92		13 303.92
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce	24 894.06	286 984.19	311 878.25		311 878.25
Privilège des Caisses Sociales	7 580.47		7 580.47		7 580.47
Chirographaire	79 034.69	192 064.82	271 099.51	5 319.17	276 418.68
TOTAL	124 813.14	479 049.01	603 862.15	5 319.17	609 181.32

*DB eu*

### III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances	Options 1	10	Cumul	
Echéance 0	0	N/A	N/A	675.72
06/09/2018	0 SP			
06/09/2018	1	2.00		8 541.18
06/09/2019	2	5.00		21 231.92
06/12/2020	3	5.00		21 231.92
06/12/2021	4	10.00		42 463.87
06/12/2022	5	10.00		42 463.87
06/12/2023	6	10.00		42 463.87
06/12/2024	7	10.00		42 463.87
06/12/2025	8	15.00		63 695.78
06/12/2026	9	15.00		63 695.78
06/12/2027	10	18.00		76 434.90
<b>Totaux %/option</b>		100.00	0.00	

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			04/12/2017	675.72	675.72		
0	SP	06/09/2018	26/10/2018	0.00	0.00		
1		06/09/2018	29/10/2018	8 541.18	8 541.18		
2		06/09/2019	03/10/2019	21 231.92	21 231.92		
3		06/12/2020		21 231.92			21 231.92
4		06/12/2021		42 463.87			42 463.87
5		06/12/2022		42 463.87			42 463.87
6		06/12/2023		42 463.87			42 463.87
7		06/12/2024		42 463.87			42 463.87
8		06/12/2025		63 695.78			63 695.78
9		06/12/2026		63 695.78			63 695.78
10		06/12/2027		76 434.90			76 434.90
				<b>425 382.68</b>	<b>30 448.82</b>	<b>0.00</b>	<b>394 913.86</b>

### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque :

« L'EURL FSD 33, en redressement judiciaire depuis le 06 Septembre 2017, sollicite par la présente un prolongement du plan en cours de remboursement avec une suspension des remboursements pendant deux ans, soit jusqu'au 31/12/2021, conformément aux dispositions de l'ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 et 2020-596 du 20 mai 2020.

En effet, l'activité économique est actuellement fortement impactée par les travaux en cours dans la zone commerciale d'implantation de l'EURL FSD 33.

Ces travaux, qui ont débuté au cours du quatrième trimestre 2019, devraient se terminer au cours de l'année 2022.

S'agissant de la construction d'immeubles d'habitation, de bureaux et d'une école, l'activité supplémentaire potentielle est significative.

En outre, la clientèle actuelle est constituée de personnels exerçant leur activité économique au sein de la zone commerciale de Mérignac.

La crise sanitaire en cours, nécessitant la mise en place du télétravail et la fermeture des centres commerciaux pendant deux mois et demi au cours du premier trimestre 2020 et au mois d'Octobre 2020, a engendré une forte baisse d'activité.

La reprise progressive au cours du deuxième trimestre et du troisième trimestre 2020 est fortement impactée par la fermeture des lieux de restauration, l'EURL FSD 33 proposant une consommation sur place aujourd'hui suspendue et ce jusqu'au mois de Février 2021.

En conséquence, la suspension du Plan de remboursement lié à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire du 06 Septembre 2017 pendant deux années pleines permettrait à l'EURL FSD 33 de traverser la crise actuelle en maintenant la totalité des emplois. »

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/10/2017 Au 30/09/2018	Réalisé Du 01/10/2018 Au 30/09/2019	Réalisé Du 01/10/2019 Au 30/09/2020
Chiffre d'affaires	567 720 €	531 152 €	410 640 €
Résultat Net	- 211 €	- 26 976 €	- 36 499 €

EN EUROS	Prévisionnel Du 01/10/2020 Au 30/09/2021	Prévisionnel Du 01/10/2021 Au 30/09/2022	Prévisionnel Du 01/10/2022 Au 30/09/2023
Chiffre d'affaires	416 812 €	555 549 €	566 660 €
Résultat Net	- 62 821 €	20 323 €	17 585 €
CAF	0 €	55 962 €	52 504 €

**Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :**

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 6 septembre au 6 décembre de chaque année), le terme du plan étant fixé au 06/12/2029

Adaptation des paiements : Années 2020 et 2021 : absence de paiement de dividendes  
Solde du passif (soit 93%) réparti sur les huit années restantes, par pactes annuels progressifs.

**Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :**

Echéances \ Options	1	10	Cumul
06/12/2020 3 % 	0.00		
06/12/2021 4 % 	0.00		
06/12/2022 5 % 	5.00		21 231.92
06/12/2023 6 % 	10.0		42 463.87
06/12/2024 7 % 	10.0		42 463.87
06/12/2025 8 % 	10.0		42 463.87
06/12/2026 9 % 	10.0		42 463.87
06/12/2027 10 % 	15.0		63 695.78
06/12/2028 11 % 	15.0		63 695.78
06/12/2029 12 % 	18.0		76 434.90
<b>Totaux %/option</b>	100.00	0.00	

-----

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

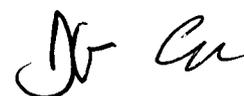
**« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.**

**Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.**

**II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».**

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL FSD 33 visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Années 2020 et 2021 : 0



- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :**
  - **06/12/2022 : 5% du montant du passif admis**
  - **06/12/2023 : 10% du montant du passif admis**
  - **06/12/2024 : 10% du montant du passif admis**
  - **06/12/2025 : 10% du montant du passif admis**
  - **06/12/2026 : 10% du montant du passif admis**
  - **06/12/2027 : 15% du montant du passif admis**
  - **06/12/2028 : 15% du montant du passif admis**
  - **06/12/2029 : 18% du montant du passif admis**
  
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 6 décembre de chaque année à compter du 06/12/2022.**

Fait à BORDEAUX, le 30 novembre 2020

SELARL LAURENT MAYON  
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :  
SARL FSD 33 12 rue Jacques Anquetil 33700 MERIGNAC

*DB an*

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Gérard LARTIGAU, François AUDUBERT, Juges,

qui ont entendu les parties en chambre du conseil le 14 Avril 2021, assistés de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 31 Août 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société FSD 33 SARL, identifiée sous le n° 809 283 336 RCS BORDEAUX (2015 B 500), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 12 rue Jacques Anquetil, exerçant une activité de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, sandwicherie, saladerie, traiteur, plats à consommer sur place et à emporter, pizzas, restauration rapide sous l enseigne « BANETTE » à MERIGNAC (33700), 12 rue Jacques Anquetil et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

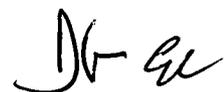
Par jugement en date du 06 Septembre 2017, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société FSD 33 SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs : 2 % année 1, 5 % années 2 et 3, 10 % années 4 à 7, 15 % années 8 et 9 et 18 % année 10, le paiement du premier pacte devant intervenir à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 30 Novembre 2020, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une nouvelle modification substantielle du plan de redressement de la société FSD 33 SARL arrêté par jugement du 06 Septembre 2017, de proroger la durée du plan et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- années 2020 et 2021 : 0,



- règlement à 100 % du passif restant dû sur 8 années, portant la durée totale du plan à 12 ans :

le 06 Décembre 2022	5 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2023	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2024	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2025	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2026	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2027	15 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2028	15 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2029	18 % du montant du passif admis,

- décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 06 Décembre de chaque année à compter du 06 Décembre 2022,

La société FSD 33 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que la société FSD 33 SARL a satisfait au règlement des 2 premiers pactes et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société FSD 33 SARL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 06 Septembre 2017 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société FSD 33 SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société FSD 33 SARL,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société FSD 33 SARL, arrêté par jugement du 06 Septembre 2017, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

CONSTATE la prorogation de plein droit pour une durée de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 06 Septembre au 06 Décembre de chaque année,

PROROGÉ de deux ans la durée du plan de redressement de la société FSD 33 SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 06 Décembre 2022,

Dit que les dividendes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- années 2020 et 2021	suspension du versement du dividende,
le 06 Décembre 2022	5 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2023	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2024	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2025	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2026	10 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2027	15 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2028	15 % du montant du passif admis,
le 06 Décembre 2029	18 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société FSD 33 SARL,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN.**

Signé par Monsieur Gérard LARTIGAU, Juge, en l'absence de Monsieur Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, conformément à l'article 456 du Code de Procédure Civile.

